

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 1784/81 du Conseil, du 19 mai 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre 4
- ★ Règlement (CEE) n° 1786/81 du Conseil, du 19 mai 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun 32
- ★ Règlement (CEE) n° 1787/81 du Conseil, du 30 juin 1981, fixant, pour la campagne de commercialisation 1981/1982, les prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves 35
- ★ Règlement (CEE) n° 1788/81 du Conseil, du 30 juin 1981, fixant, pour la campagne de commercialisation 1981/1982, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage 37
- ★ Règlement (CEE) n° 1789/81 du Conseil, du 30 juin 1981, établissant les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre 39

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1784/81 DU CONSEIL

du 19 mai 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'expérience a montré que dans la Communauté la malto-dextrine, les sirops de malto-dextrine et certains sucres caramélisés tendent à être dérivés des céréales ; qu'il est donc opportun que ces produits soient soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe A du règlement (CEE) n° 2727/75 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1187/81 ⁽³⁾, est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE A

Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.06 A	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces

⁽¹⁾ JO n° C 101 du 4. 5. 1981, p. 58.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 5. 5. 1981, p. 1.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 11.01	Farines de céréales : C. d'orge D. d'avoine E. de maïs G. autres
ex 11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz du n° 10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus : ex A. Gruaux et semoules, à l'exception des gruaux et semoules de froment (blé) et de riz B. Grains mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés C. Grains perlés D. Grains seulement concassés ex E. Grains aplatis ; flocons, à l'exception des flocons de riz ex F. Pellets à l'exception des pellets de riz G. Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
11.04 C	Farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06
11.07	Malt, même torréfié
ex 11.08 A	Amidons et féculés : I. Amidon de maïs III. Amidon de froment (blé) IV. Fécule de pommes de terre V. autres
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec
17.02 B	Glucose et sirop de glucose ; malto-dextrine et sirop de malto-dextrine : II. autres
17.02 F	Sucres et mélasses, caramélisés : II. autres
21.07 F II	Sirop de glucose et sirop de malto-dextrine aromatisés ou additionnés de colorants
23.02 A	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
23.07	<p>Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :</p> <p>ex B. autres, contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose, de la malto-dextrine, du sirop de glucose ou du sirop de malto-dextrine relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et des produits laitiers ⁽¹⁾, à l'exclusion des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits laitiers</p>

(¹) Aux fins de cette sous-position, l'expression "produits laitiers" désigne les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03 et 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 21.07 F I. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1981.

Par le Conseil

Le président

D. F. van der MEI

RÈGLEMENT (CEE) N°1785/81 DU CONSEIL

du 30 juin 1981

portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les dispositions fondamentales concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et celles concernant le secteur de l'isoglucose ont fait l'objet d'un grand nombre de modifications depuis leur adoption ; que ces dispositions doivent subir à nouveau de profondes modifications du fait notamment de l'expiration prochaine des dispositions en matière de quotas pour les secteurs du sucre et de l'isoglucose ; qu'il est indispensable, dans ces conditions, de procéder à une refonte de ces dispositions fondamentales concernant les deux secteurs ;

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ; que l'isoglucose est un produit de substitution directe du sucre liquide issu de la transformation de la betterave ou de la canne à sucre ; que, dès lors, les marchés du sucre et de l'isoglucose sont d'autant plus étroitement liés ; que la situation de la Communauté en matière d'édulcorants se caractérise par des excédents structurels et que toute décision communautaire concernant l'un de ces produits a nécessairement des répercussions sur l'autre ; qu'ainsi, il est nécessaire d'avoir une organisation commune aux secteurs du sucre et de l'isoglucose qui tienne compte de manière appropriée des caractères spécifiques de l'une et de l'autre production ;

considérant que, pour assurer aux producteurs de betteraves et de cannes à sucre de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de prévoir des mesures propres à stabiliser le marché du sucre et, à cette fin, de fixer annuellement un prix indicatif du sucre blanc et, pour les zones non déficitaires, un prix d'intervention du sucre blanc, de même qu'un prix d'intervention du sucre brut, ainsi que, pour chacune des zones déficitaires, un prix d'intervention dérivé du sucre blanc et, le cas échéant, du sucre brut ; que cet objectif peut être atteint en prévoyant l'achat par les organismes d'intervention aux prix d'intervention ; que, en outre, un système de péréquation des frais de stockage pour le sucre produit à partir tant de la matière de base d'origine communautaire, y compris la mélasse, que du sucre préférentiel, peut conduire au même but ; que ces garanties de prix données au sucre bénéficient de fait également aux sirops de saccharose comme à l'isoglucose dont les prix sont fonction de ceux du sucre ;

considérant qu'il est nécessaire que la présente réglementation donne des garanties équitables tant aux fabricants qu'aux producteurs du produit de base ; qu'il convient dès lors de fixer pour les betteraves, outre un prix de base, des prix minimaux de la betterave A qui sera transformée en sucre A et de la betterave B qui sera transformée en sucre B, prix qui doivent être respectés lors des achats effectués par les fabricants de sucre ; qu'il y a lieu également de prévoir, dans le souci d'assurer un juste équilibre des droits et des devoirs entre fabricants et producteurs agricoles, les instruments nécessaires à cette fin et notamment l'instauration de dispositions-cadres communautaires régissant les relations contractuelles entre les acheteurs et les vendeurs de betteraves, ainsi que les dispositions adéquates pour parvenir à ce but en ce qui concerne la canne à sucre ;

considérant que la réalisation d'un marché communautaire pour le sucre comme pour l'isoglucose implique l'établissement d'un régime commun des échanges à la frontière extérieure de la Communauté ; qu'un régime des échanges comportant un système de prélèvements à l'importation et de restitutions à l'exportation tend à stabiliser le marché communautaire en évitant notamment que les fluctuations des prix du sucre sur le marché mondial ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté pour ces deux produits ; qu'en conséquence, il convient de prévoir la perception d'un prélèvement à l'importation

⁽¹⁾ JO n° C 271 du 18. 10. 1980, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 90 du 21. 4. 1981, p. 88.

⁽³⁾ JO n° C 348 du 31. 12. 1980, p. 14.

en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays tendant, l'un comme l'autre, à couvrir, en ce qui concerne le secteur du sucre, la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté, si les prix du marché mondial sont plus bas que les prix de la Communauté, et, en ce qui concerne le secteur de l'isoglucose, à assurer une certaine protection de l'industrie de transformation communautaire de ce produit ;

considérant que, en complément du système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ;

considérant que, en vue d'assurer l'approvisionnement normal de l'ensemble ou d'une des zones de la Communauté, un système de stock minimal constitue une mesure efficace ; qu'il s'avère également opportun, en vue de contribuer à la réalisation de cet objectif, de prévoir des dispositions permettant de prendre, dans certaines conditions, des mesures d'intervention appropriées ;

considérant que, dans une situation de pénurie sur le marché mondial conduisant à des prix du marché mondial dépassant les prix de la Communauté, ou en cas de difficulté d'approvisionnement normal de l'ensemble ou d'une des zones de la Communauté, il convient de prévoir des dispositions appropriées en vue d'éviter en temps utile que des excédents régionaux ne soient engagés à l'exportation vers les pays tiers et qu'une hausse anormale des prix dans la Communauté ne permette plus de garantir la sécurité de l'approvisionnement des consommateurs à des prix raisonnables ;

considérant que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges avec les pays tiers afin de pouvoir en apprécier l'évolution et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement que celle-ci nécessiterait ; qu'à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou d'exportation assortis de la constitution d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats ont été demandés ;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection à la frontière extérieure de la Communauté ; que, toutefois, le mécanisme des prix et prélèvements communs peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut ; que, afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le

marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement ont été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires ;

considérant que les raisons qui ont conduit jusqu'ici la Communauté à retenir pour les secteurs du sucre et de l'isoglucose un régime de quotas de production restent toujours fondées ; que, toutefois, des aménagements sont à apporter à celui-ci, d'une part, pour tenir compte de l'évolution récente de la production et, d'autre part, pour doter la Communauté des instruments nécessaires pour assurer de façon juste mais efficace le financement intégral par les producteurs eux-mêmes des charges à l'écoulement des excédents résultant du rapport entre la production de la Communauté et sa consommation ; que cependant, un tel régime doit être limité dans le temps et considéré comme transitoire ;

considérant que, pour le secteur des betteraves à sucre, vu les implications notamment de caractère général sur le fonctionnement de l'organisation commune des marchés du sucre, il convient de surseoir à l'application du règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil, du 19 juin 1978, concernant les groupements de producteurs et leurs unions ⁽¹⁾, pendant la période d'application du régime de quotas de production ;

considérant qu'il convient de prévoir, pour l'établissement du quota B de chaque entreprise sucrière, que lorsque l'une d'elles a bénéficié du transfert total ou partiel d'un quota de base aux termes du règlement (CEE) n° 3330/74, il sera tenu compte de la production correspondante réalisée par l'entreprise d'où provient le transfert avant cette opération au cours des campagnes sucrières 1975/1976 à 1979/1980 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir dans le cadre du régime de quotas les mesures propres à répondre, le cas échéant, aux besoins de restructuration des secteurs de la culture de la betterave et de la canne, de la production du sucre et de la production d'isoglucose tant en ce qui concerne leurs unités de production existantes que celles susceptibles de se créer ; qu'à cette fin et vu le caractère complexe et particulier à chaque État membre de telles opérations, il s'avère fondé de donner aux États membres, dans le cadre de règles et critères communautaires particuliers, outre la compétence d'attribuer les quotas par entreprise productrice de sucre ou productrice d'isoglucose, celle de modifier ultérieurement les quotas des entreprises existantes par une diminution de ceux-ci d'une quantité

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 1.

totale ne pouvant excéder toutefois, pour toute la période du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1986, 10 % des quotas établis initialement selon les critères en cause, et de réallouer à d'autres entreprises les quantités de quotas retranchées ; que, par ailleurs, il est justifié d'autoriser la République italienne et la République française en ce qui concerne ses départements d'outre-mer, eu égard à leur situation particulière respective dans le secteur de la culture de la betterave, d'une part, et dans celui de la culture de la canne à sucre, d'autre part, à modifier sans limites les quotas des entreprises établies dans ces régions lorsque les transferts de quotas à l'intérieur de ces régions sont effectués sur la base des plans de restructuration ;

considérant que les quotas de production attribués aux entreprises constituant un moyen de garantir aux producteurs les prix communautaires et l'écoulement de leur production, les transferts de quotas doivent se faire en prenant en considération l'intérêt de toutes les parties concernées et notamment celui des producteurs de betteraves ou de cannes à sucre ;

considérant qu'il convient par ailleurs, afin de permettre un élargissement des débouchés du sucre et de l'isoglucose sur le marché intérieur de la Communauté, d'ouvrir la possibilité de mettre, dans des conditions à déterminer, hors production au sens du régime des quotas tout sucre ou isoglucose destinés à la fabrication dans la Communauté de produits autres qu'alimentaires ;

considérant que le protocole n° 7 sur le sucre ACP reprenant le texte du protocole n° 3 sur le sucre figurant dans la convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975 et les déclarations correspondantes annexées à cette convention prévoit un régime d'importations préférentielles de sucre de canne dans la Communauté ; que la décision 80/1186/CEE (1) a étendu ledit régime à des importations de sucre de canne originaire des pays et territoires d'outre-mer ; que l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le sucre de canne (2) a instauré un régime similaire pour certaines quantités de sucre de canne originaire de ce pays ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} dudit protocole, de la décision susmentionnée et de l'accord avec l'Inde, la gestion de ces régimes d'importations préférentielles doit être assurée dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ;

considérant que le caractère préférentiel de ces régimes implique que les prélèvements à l'importation prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ne soient pas appliqués aux importations effectuées au titre de ces régimes ;

considérant qu'il est nécessaire de créer les moyens en vue d'assurer que le sucre brut de canne importé au titre desdits régimes préférentiels soit raffiné dans les conditions les plus équitables de concurrence ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion du sucre ;

considérant que la réalisation d'un marché communautaire pour le secteur du sucre serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le secteur du sucre ; que, toutefois, la production de la betterave et du sucre en Italie, comme celle de la canne et du sucre dans les départements français d'outre-mer, rencontrent encore des difficultés notamment pour ce qui concerne l'application des méthodes modernes de production ou pour des raisons d'ordre structurel ; que ces cultures et leurs industries de transformation représentent pour ces régions des éléments importants, voire même essentiels, pour l'économie des départements français d'outre-mer ; qu'il y a lieu dès lors d'autoriser les États membres concernés à octroyer dans certaines conditions des aides nationales auxdits secteurs et pour certaines régions de l'Italie dans le cadre d'un régime dégressif ; qu'il y a lieu de tenir compte de la situation existant en matière de taux d'intérêt en Italie ;

considérant que le passage au régime résultant du présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que, à cet effet, certaines mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires et que cette nécessité peut se manifester lors de chaque passage d'une campagne de commercialisation à la suivante ou

(1) JO n° L 361 du 31. 12. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 190 du 23. 7. 1975, p. 36.

au cours d'une même campagne ; qu'il y a donc lieu de prévoir la possibilité d'arrêter des mesures appropriées ;

considérant qu'une adhésion de la Communauté à l'accord international sur le sucre pourrait nécessiter l'adoption de mesures particulières visant à permettre à celle-ci de mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre de cette adhésion ; que, à cette fin, il y a lieu de créer la possibilité d'arrêter, dans le cadre du présent règlement, les mesures appropriées ;

considérant que les dépenses assumées par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement incombent à la Communauté, conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽²⁾ ;

considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3455/80 ⁽⁴⁾, le règlement (CEE) n° 1111/77 du Conseil, du 17 mai 1977, établissant des dispositions communes pour l'isoglucose ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 387/81 ⁽⁶⁾, ainsi que certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3331/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, relatif à l'attribution et à la modification des quotas de base dans le secteur du sucre ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1292/79 ⁽⁸⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre instaurée par le présent règlement régit les produits suivants :

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 28. 4. 1970, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

⁽³⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 44 du 17. 2. 1981, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 18.

⁽⁸⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 9.

Numéro du tarif douanier	Désignation des marchandises
a) 17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
b) 12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre ; cannes à sucre
c) 17.03	Mélasses
d) 17.02 C	Sucre et sirop d'érable
17.02 D II	Autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose, de la malto-dextrine et de l'isoglucose)
17.02 E	Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel
17.02 F I	Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose
21.07 F IV	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'exclusion des sirops de lactose, de glucose, de malto-dextrine et d'isoglucose)
e) 23.03 B I	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie
f) 17.02 D I	Isoglucose
g) 21.07 F III	Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants

2. Au sens du présent règlement, on entend par :

- sucres blancs : les sucres non aromatisés ni additionnés de colorants contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5 % ou plus de saccharose ;
- sucres bruts : les sucres non aromatisés ni additionnés de colorants contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, moins de 99,5 % de saccharose ;
- isoglucose : le produit obtenu à partir de glucose ou de ses polymères, d'une teneur en poids à l'état sec d'au moins 10 % de fructose.

TITRE PREMIER
RÉGIME DES PRIX

Article 2

1. La campagne de commercialisation commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante pour tous les produits visés à l'article 1^{er}.

2. Un prix indicatif est fixé annuellement pour le sucre blanc. Ce prix indicatif est valable pour le sucre blanc de la qualité type auquel s'applique le prix d'intervention, marchandise nue, départ usine, chargé sur un moyen de transport au choix de l'acheteur.

3. Le prix indicatif du sucre blanc est fixé chaque année en même temps que le prix d'intervention du sucre blanc, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

1. Pour le sucre blanc, il est fixé annuellement :

- a) un prix d'intervention pour les zones non déficitaires ;
- b) un prix d'intervention dérivé pour chacune des zones déficitaires.

2. Pour le sucre brut, il est fixé annuellement un prix d'intervention. Ce prix est établi à partir du prix d'intervention du sucre blanc compte tenu de forfaits pour la transformation et pour le rendement.

Lorsqu'il existe la nécessité de commercialiser du sucre brut produit dans une zone déficitaire, un prix d'intervention dérivé peut être fixé pour ce sucre.

3. Les prix d'intervention visés aux paragraphes 1 et 2 s'entendent pour une marchandise nue, départ usine, chargée sur moyen de transport au choix de l'acheteur.

Ils s'appliquent pour le sucre blanc et pour le sucre brut à une qualité type déterminée.

4. Le prix d'intervention du sucre blanc est fixé avant le 1^{er} août pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} juillet de l'année suivante, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Selon la même procédure, le Conseil détermine la qualité type pour laquelle ce prix est valable.

5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe le prix d'intervention du sucre brut et les prix d'intervention dérivés chaque année en même temps que le prix d'intervention du sucre blanc.

Selon la même procédure, le Conseil détermine la qualité type pour laquelle le prix d'intervention du sucre brut est valable.

Article 4

1. Il est fixé annuellement un prix de base de la betterave. Ce prix est valable pour un stade de livraison et une qualité type déterminés.

2. Le prix de base de la betterave visé au paragraphe 1 est établi compte tenu du prix d'intervention du sucre blanc et de forfaits exprimant :

- la marge de transformation,
- le rendement,
- les recettes des entreprises résultant des ventes de mélasses,
- éventuellement, les coûts imputables à la livraison des betteraves aux entreprises.

3. Le prix de base de la betterave est fixé en même temps que le prix d'intervention du sucre blanc selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Selon la même procédure, le Conseil détermine le stade de livraison et la qualité type pour les betteraves.

Article 5

1. Il est fixé chaque année en même temps que le prix d'intervention du sucre blanc un prix minimal de la betterave A et un prix minimal de la betterave B.

Ces prix sont valables pour le stade de livraison et la qualité type déterminés pour le prix de base de la betterave.

2. Le prix minimal de la betterave A est égal à 98 % du prix de base de la betterave.

Sous réserve de l'application de l'article 28, le prix minimal de la betterave B est égal à 68 % du prix de base de la betterave.

3. Pour les zones pour lesquelles un prix d'intervention dérivé du sucre blanc est fixé, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B sont majorés d'un

montant égal à la différence entre le prix d'intervention dérivé de la zone en cause et le prix d'intervention, montant qui est affecté du coefficient 1,30.

4. Au sens du présent règlement, on entend par betterave A et par betterave B toute betterave transformée respectivement en sucre A ou en sucre B, tel que défini à l'article 24.

5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe les prix minimaux de la betterave.

Article 6

1. Sans préjudice de l'article 32 et des dispositions arrêtées en vertu de l'article 27, les fabricants de sucre ont, à l'achat des betteraves :

- a) aptes à être transformées en sucre
et
- b) destinées à être transformées en sucre,

l'obligation de payer au moins un prix minimal ajusté par l'application de bonifications ou de réfections correspondant aux différences de qualité par rapport à la qualité type.

2. Le prix minimal visé au paragraphe 1 correspond :

- a) en ce qui concerne les zones non déficitaires :
 - pour les betteraves qui seront transformées en sucre A, au prix minimal de la betterave A,
 - pour les betteraves qui seront transformées en sucre B, au prix minimal de la betterave B ;
- b) en ce qui concerne les zones déficitaires :
 - pour les betteraves qui seront transformées en sucre A, au prix minimal de la betterave A majoré conformément à l'article 5 paragraphe 3,
 - pour les betteraves qui seront transformées en sucre B, au prix minimal de la betterave B majoré conformément à l'article 5 paragraphe 3.

3. Les modalités d'application du présent article ainsi que les bonifications et réfections sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41.

Article 7

1. Les accords interprofessionnels ainsi que les contrats conclus entre les vendeurs de betteraves et les acheteurs

de betteraves doivent se conformer à des dispositions-cadres, notamment en ce qui concerne les conditions d'achat, de livraison, de réception et de paiement des betteraves.

2. Les conditions d'achat pour la canne à sucre sont réglées par des accords interprofessionnels entre les producteurs communautaires de canne à sucre et les fabricants communautaires de sucre.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales pour l'application du présent article et notamment les dispositions-cadres visées au paragraphe 1.

4. En cas de nécessité, les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41.

5. En cas d'absence d'accords interprofessionnels, l'État membre en cause peut prendre, dans le cadre du présent règlement, les mesures nécessaires pour préserver les intérêts des parties concernées.

Cet État membre informe sans délai la Commission des mesures prises en vertu du premier alinéa.

6. Le règlement (CEE) n° 1360/78 ne s'applique pas aux betteraves à sucre pendant la période visée à l'article 23 paragraphe 1.

Article 8

1. Il est prévu, dans les conditions du présent article, un régime de péréquation des frais de stockage comportant un remboursement forfaitaire et un financement de celui-ci au moyen d'une cotisation.

2. Les frais de stockage :

- du sucre blanc,
- du sucre brut,
- des sirops obtenus en amont du sucre à l'état solide,
- des sirops obtenus par dissolution du sucre à l'état solide,

produits à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté, sont remboursés forfaitairement par les États membres.

Les frais de stockage sont également remboursés forfaitairement par les États membres pour le sucre préférentiel :

- importé sous forme de sucre brut,
- importé sous forme de sucre blanc,
- et pour
- le sucre blanc obtenu par raffinage dans la Communauté de sucre préférentiel brut,
- les sirops obtenus après dissolution dans la Communauté de sucre préférentiel,
- les sirops obtenus dans la Communauté directement à partir de sucre préférentiel brut.

Les États membres perçoivent selon le cas une cotisation :

- a) de chaque fabricant de sucre, selon le cas :
 - par unité de poids de sucre produit,
 - par unité de poids de sirops visés au premier alinéa, produits en amont du sucre à l'état solide et écoulés en l'état ;
- b) de chaque importateur de sucre préférentiel, par unité de poids de sucre importé et écoulé en l'état ;
- c) de chaque raffineur de sucre préférentiel par unité de poids de sucre raffiné, la fabrication des sirops directement obtenus à partir de sucre brut préférentiel étant considérée, aux fins de la perception de la cotisation, comme raffinage.

Le montant du remboursement est le même pour toute la Communauté. Cette règle d'uniformité s'applique également pour la cotisation applicable dans chacun des cas visés sous a), d'une part, et sous b) et c), d'autre part.

3. Le paragraphe 2 n'est applicable ni aux sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants de la position 17.01 ni aux sirops additionnés d'aromatisants ou de colorants de la sous-position 21.07 F IV du tarif douanier commun.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission :

- a) arrête les règles générales pour l'application du présent article ;
- b) fixe, en même temps que les prix d'intervention dérivés, le montant du remboursement.

5. Le montant de la cotisation est fixé annuellement selon la procédure prévue à l'article 41. Les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la même procédure.

Article 9

1. Durant toute la campagne de commercialisation, l'organisme d'intervention désigné par chaque État membre producteur de sucre a, selon des conditions à déterminer conformément aux paragraphes 5 et 6, l'obligation d'acheter le sucre blanc et le sucre brut fabriqués à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté qui lui sont offerts pour autant qu'il y ait au préalable conclusion d'un contrat de stockage entre l'offrant et ledit organisme pour le sucre en cause.

Les organismes d'intervention achètent, selon le cas, au prix d'intervention ou au prix d'intervention dérivé, valable pour la zone dans laquelle se trouve le sucre au moment de l'achat. Si la qualité du sucre diffère de la qualité type pour laquelle le prix d'intervention a été fixé, celui-ci est ajusté par l'application de bonifications ou de réfections.

2. Il peut être décidé d'accorder des primes pour le sucre se trouvant dans une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité et qui est rendu impropre à l'alimentation humaine.

3. Il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et sous f) pour les sirops visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) et se trouvant dans une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.

4. Des mesures appropriées sont prises afin de permettre l'écoulement, dans les régions européennes de la Communauté, des sucres produits dans les départements français d'outre-mer.

5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine les règles générales pour l'application des paragraphes précédents et les produits de l'industrie chimique visés au paragraphe 3.

6. Sont arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 41, les modalités d'application du présent article, et notamment :

- la qualité et la quantité minimales exigibles à l'intervention,
- les bonifications et les réfections applicables à l'intervention,

- les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention,
- les conditions d'octroi des primes et leur montant,
- les conditions d'octroi des restitutions à la production et leur montant.

Article 10

1. En vue de contribuer à garantir l'approvisionnement de l'ensemble ou d'une des zones de la Communauté, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les conditions dans lesquelles des mesures particulières d'intervention peuvent être prises en cas d'application de l'article 18.

Toutefois, ces mesures ne peuvent avoir pour effet de rendre obligatoire pour les fabricants de sucre de la Communauté la vente de sucre aux organismes d'intervention.

2. La nature et l'application de telles mesures d'intervention sont décidées selon la procédure prévue à l'article 41.

Article 11

1. Les organismes d'intervention ne peuvent vendre du sucre qu'à un prix supérieur au prix d'intervention.

Toutefois, il peut être décidé que les organismes d'intervention vendent du sucre à un prix égal ou inférieur au prix d'intervention lorsque le sucre est destiné :

- à l'alimentation des animaux,
- ou
- à l'exportation en l'état ou après transformation en produits énumérés à l'annexe II du traité ou en marchandises mentionnées à l'annexe I du présent règlement.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales pour la vente des produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41.

Article 12

1. En vue d'assurer l'approvisionnement normal de l'ensemble ou d'une des zones de la Communauté, il est prévu l'obligation permanente de détenir, dans le

territoire européen de la Communauté, un stock minimal :

- a) pour le sucre de betteraves produit dans la Communauté ;
- b) pour le sucre de cannes produit dans les départements français d'outre-mer et pour le sucre préférentiel visé à l'article 33.

Le stock minimal pour le sucre visé au premier alinéa sous a) est égal, à une date déterminée, à un pourcentage du quota A de chaque entreprise sucrière ou au même pourcentage de sa production en sucre A lorsque celle-ci est inférieure à son quota A.

Le pourcentage fixé peut être réduit.

Le stock minimal pour le sucre visé au premier alinéa sous b) est égal à un pourcentage de la quantité de sucre en cause qu'une entreprise a raffinée au cours d'une période déterminée.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales pour l'application du présent article et notamment la date et le pourcentage visés au paragraphe 1 deuxième alinéa, ainsi que le pourcentage et la période visés au paragraphe 1 quatrième alinéa.

Selon la même procédure, une obligation équivalente à l'obligation de détenir un stock minimal peut être prévue pour le produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous f).

3. Les modalités d'application du présent article, et notamment la réduction du pourcentage visée au paragraphe 1 troisième alinéa, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41.

TITRE II

RÉGIME DES ÉCHANGES AVEC PAYS TIERS

Article 13

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), b), c), d), f) et g) est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Lorsque le prélèvement ou la restitution sont fixés à l'avance, la fixation à l'avance est portée sur le certificat qui sert de justification à celle-ci.

Le certificat est valable dans toute la Communauté.

La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. Le régime prévu au présent article peut être étendu aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous e), selon la procédure prévue à l'article 41. Selon la même procédure, sont arrêtées la durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article, qui peuvent prévoir en particulier un délai pour la délivrance des certificats.

Article 14

1. Un prix de seuil est fixé annuellement pour la Communauté pour chacun des produits suivants : le sucre blanc, le sucre brut et la mélasse.

2. Le prix de seuil du sucre blanc est égal au prix indicatif majoré des frais de transport calculés forfaitairement à partir de la zone la plus excédentaire de la Communauté jusqu'à la zone de consommation déficitaire la plus éloignée dans la Communauté ainsi que d'un forfait tenant compte de la cotisation visée à l'article 8 pour la campagne de commercialisation en question. Ce prix s'applique à la même qualité type que celle déterminée pour le prix d'intervention du sucre blanc.

3. Le prix de seuil du sucre brut est dérivé du prix de seuil du sucre blanc, compte tenu de forfaits pour la transformation et pour le rendement. Il s'applique à la même qualité type que celle déterminée pour le prix d'intervention du sucre brut.

4. Le prix de seuil de la mélasse est fixé de manière que les recettes de ventes de mélasse puissent atteindre le niveau des recettes des entreprises dont il est tenu compte, en application de l'article 4, lors de la fixation du prix de base de la betterave. Il s'applique à une qualité type.

5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe, chaque année en même temps que le prix d'intervention du sucre blanc, le prix de seuil pour les produits visés au paragraphe 1.

6. La qualité type de la mélasse est déterminée selon la procédure prévue à l'article 41.

Article 15

1. Il est calculé un prix caf pour un lieu de passage à la frontière de la Communauté pour chacun des produits suivants : le sucre blanc, le sucre brut et la mélasse. Il est calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies pour chaque produit sur la base des cours ou prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est appliqué le prix de seuil.

2. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix est moins élevé que les cours internationaux, le prix caf est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix caf spécial calculé en fonction du prix d'offre.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine le lieu de passage à la frontière.

4. Les modalités de calcul des prix caf sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41. Les ajustements visés au paragraphe 1 sont fixés selon la même procédure.

Article 16

1. Lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), b), c), d), f) et g), il est perçu un prélèvement.

2. Le prélèvement sur le sucre blanc, le sucre brut et la mélasse est égal au prix de seuil diminué du prix caf. Pour les sucres aromatisés ou additionnés de colorants obtenus à partir de sucre blanc ou de sucre brut, le prélèvement sur le sucre blanc s'applique.

3. Le prélèvement sur le sucre brut est, le cas échéant, ajusté en fonction du rendement. À l'importation de sucre brut non destiné au raffinage, il est perçu le prélèvement applicable au sucre blanc, s'il est supérieur au prélèvement applicable au sucre brut. Le sucre brut destiné au raffinage est soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif offrant des garanties équivalentes, si le prélèvement applicable pour le sucre blanc est supérieur au prélèvement applicable pour le sucre brut.

4. Le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) est calculé forfaitairement sur la

base de la teneur en saccharose pour chacun de ces produits et du prélèvement sur le sucre blanc.

Pour des utilisations autres que la fabrication de sucre, une exemption partielle du prélèvement sur les importations peut, dans des cas spéciaux, être admise temporairement selon la procédure prévue à l'article 41.

5. Le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) est calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose ou de la teneur en autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc.

Toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable relevant de la position 17.02 du tarif douanier commun sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT.

6. Le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous f) et g) est composé d'un élément mobile et d'un élément fixe. L'élément mobile est égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation fixé conformément au paragraphe 5 et applicable à compter du premier de chaque mois.

L'élément fixe est égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 14 paragraphe 1 sous B du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1784/81⁽²⁾ pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant de la sous-position 17.02 B II du tarif douanier commun.

7. Les modalités d'application du présent article, notamment la marge à l'intérieur de laquelle les variations des éléments de calcul du prélèvement n'entraînent pas de modifications de celui-ci, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41.

8. Les prélèvements visés au présent article sont fixés par la Commission.

Article 17

1. Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable le jour de l'importation.

2. Toutefois, la fixation à l'avance du prélèvement peut être décidée pour les importations de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et c).

Dans ce cas, le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le jour de l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. Une prime, s'ajoutant au prélèvement, peut être fixée en même temps que celui-ci.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales pour l'application du présent article ; il arrête notamment les conditions dans lesquelles la fixation à l'avance est applicable et les règles de fixation des primes.

4. Si les conditions visées au paragraphe 3 sont remplies, l'application du régime prévu au paragraphe 2 est décidée selon la procédure prévue à l'article 41. Si ces conditions ne sont plus remplies, la mesure est rapportée selon la même procédure.

Selon la même procédure, il peut être décidé d'appliquer totalement ou partiellement le régime prévu au paragraphe 2 à chacun des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d), f) et g).

5. Les modalités d'application concernant la fixation à l'avance du prélèvement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41.

6. Les primes sont fixées par la Commission.

7. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 41, de suspendre l'application de ces dispositions pour la durée strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la fixation à l'avance pendant au maximum trois jours ouvrables. Les demandes de certificats, assortis de demandes de fixation à l'avance, introduites pendant la période de suspension sont irrecevables.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

Article 18

1. Lorsque le prix du sucre sur le marché mondial dépasse le prix d'intervention, l'application d'un prélèvement à l'exportation du sucre considéré peut être prévue. Cette application doit avoir lieu lorsque le prix caf du sucre blanc ou du sucre brut est supérieur au prix de seuil respectif.

Sauf dispositions contraires arrêtées par le Conseil selon la procédure prévue au paragraphe 3, le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable le jour de l'exportation.

2. Lorsque le prix caf du sucre blanc ou du sucre brut est supérieur au prix de seuil, il peut être décidé d'accorder une subvention à l'importation du produit considéré.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales pour l'application des paragraphes 1 et 2.

4. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b), c), d), f) et g), des dispositions correspondant à celles des paragraphes 1 et 2 ainsi qu'aux règles arrêtées pour leur application peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 41.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41.

6. Les prélèvements résultant de l'application du présent article sont fixés par la Commission.

Article 19

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en l'état ou sous forme de marchandises mentionnées à l'annexe I, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d), sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial pour les produits visés au même paragraphe sous a) et c), la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

La restitution accordée pour le sucre brut ne peut dépasser celle accordée pour le sucre blanc.

2. Une restitution peut être prévue à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous f) et g) en l'état ou sous forme de marchandises mentionnées à l'annexe I.

Le niveau de la restitution est déterminé, pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment :

- a) de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant de la sous-position 17.02 B II a) du tarif douanier commun ;
- b) de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) ;
- c) des aspects économiques des exportations envisagées.

3. Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

La restitution à appliquer est celle qui est valable le jour de l'exportation.

La fixation à l'avance de la restitution peut être décidée selon la procédure prévue à l'article 41.

4. Les restitutions sont fixées selon la procédure prévue à l'article 41 :

- a) de façon périodique
ou
- b) par voie d'adjudication.

Les restitutions fixées de façon périodique peuvent, en cas de nécessité, être modifiées dans l'intervalle par la Commission sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

5. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 41, de suspendre l'application de ces dispositions pour la durée strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre pour les produits en cause la fixation à l'avance pendant au maximum trois jours ouvrables. Les demandes de certificats, assorties de demandes de fixation à l'avance, introduites pendant la période de suspension, sont irrecevables.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales pour l'application du présent article.

7. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41.

Article 20

Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif :

- pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et d)
- et,
- dans des cas particuliers, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 destinés à la fabrication de marchandises visées à l'annexe I.

Article 21

1. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, sont interdites :

- la perception de tout droit de douane sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) à d), f) et g),
- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Est considérée comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 22

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables.

Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle se prononce à ce sujet dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, statuant à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

TITRE III

RÉGIME DES QUOTAS

Article 23

1. Les articles 24 à 32 sont applicables pour les campagnes de commercialisation 1981/1982 à 1985/1986.

2. Le Conseil arrête avant le 1^{er} novembre 1985, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, le régime applicable à partir du 1^{er} juillet 1986.

Article 24

1. Les États membres attribuent, dans les conditions du présent titre, un quota A et un quota B à chaque entreprise productrice de sucre ou productrice d'isoglucose établie sur leur territoire et qui soit a été pourvue, pendant la période du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981, d'un quota de base tel que défini, selon les cas, par le règlement (CEE) n° 3330/70 ou par le règlement (CEE) n° 1111/77, soit, en ce qui concerne la Grèce, a produit du sucre ou de l'isoglucose au cours de cette période.

Au sens du présent règlement on entend par :

- a) sucre A, ou isoglucose A, toute quantité de sucre ou d'isoglucose qui est produite au compte d'une campagne de commercialisation déterminée dans la limite du quota A de l'entreprise en cause ;
- b) sucre B ou isoglucose B, toute quantité de sucre ou d'isoglucose qui est produite au compte d'une

campagne de commercialisation déterminée et qui dépasse le quota A sans dépasser la somme des quotas A et B de l'entreprise en cause ;

campagne de commercialisation déterminée et qui dépasse la somme des quotas A et B de l'entreprise en cause.

c) sucre C ou isoglucose C, toute quantité de sucre ou d'isoglucose qui est produite au compte d'une

2. Pour l'attribution des quotas A et B visés au paragraphe 1 sont fixées les quantités de base suivantes :

I. Quantités de base A

Régions	a) Quantité de base A pour le sucre ⁽¹⁾	b) Quantité de base A pour l'isoglucose ⁽²⁾
du Danemark	328 000,0	—
de l'Allemagne (RF)	1 990 000,0	28 882,0
de la France (métropole)	2 530 000,0	15 887,0
des départements français d'outre-mer	466 000,0	—
de la Grèce	290 000,0	10 522,0
de l'Irlande	182 000,0	—
de l'Italie	1 320 000,0	16 569,0
des Pays-Bas	690 000,0	7 426,0
de l'Union économique belgo-luxembourgeoise	680 000,0	56 667,0
du Royaume-Uni	1 040 000,0	21 696,0

II. Quantités de base B

Régions	a) Quantité de base B pour le sucre ⁽¹⁾	b) Quantité de base B pour l'isoglucose ⁽²⁾
du Danemark	96 629,3	—
de l'Allemagne (RF)	612 312,9	6 802,0
de la France (métropole)	759 232,8	4 135,0
des départements français d'outre-mer	46 600,0	—
de la Grèce	29 000,0	2 478,0
de l'Irlande	18 200,0	—
de l'Italie	248 250,0	3 902,0
des Pays-Bas	182 000,0	1 749,0
de l'Union économique belgo-luxembourgeoise	146 000,0	15 583,0
du Royaume-Uni	104 000,0	5 787,0

(¹) En tonnes de sucre blanc.

(²) En tonnes de matière sèche.

3. Le quota A de chaque entreprise productrice de sucre ou d'isoglucose est égal au quota de base qui lui a été accordé pour la période du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981.

b) Grèce, le quota A de l'entreprise productrice de sucre est égal à la quantité de base fixée au paragraphe 2 point I sous a) pour la Grèce.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises productrices de sucre établies en :

En outre, en ce qui concerne les deux entreprises productrices d'isoglucose établies en Grèce, la Grèce répartit entre elles la quantité de base fixée au paragraphe 2 point I sous b) de la manière suivante :

a) Italie, le quota de base de référence est affecté d'un coefficient exprimant le rapport entre la quantité de base fixée au paragraphe 2 point I sous a) pour l'Italie et la somme des quotas de base visés au premier alinéa accordés par cet État membre ;

— 6 377 tonnes de matière sèche, à titre de quota A, pour l'entreprise ayant commencé sa production d'isoglucose avant le 1^{er} janvier 1981,

— 4 145 tonnes de matière sèche, à titre de quota A, pour l'entreprise ayant commencé sa production d'isoglucose depuis le 1^{er} janvier 1981.

4. Le quota B de chaque entreprise productrice de sucre est établi à partir de sa production de sucre effectuée au-delà de son quota de base, mais dans la limite de son quota maximal et constatée comme telle en vertu du règlement (CEE) n° 3330/74 pour chacune des campagnes sucrières 1975/1976 à 1979/1980. Pour cette constatation, lorsque l'entreprise a bénéficié du transfert partiel ou total du quota de base d'une autre entreprise, la production correspondante de cette dernière entreprise réalisée avant la prise d'effet du transfert pendant les campagnes sucrières précitées est considérée comme production de l'entreprise ayant bénéficié du transfert. Le quota B de l'entreprise est égal à la moyenne de ses productions les plus élevées ainsi constatées pour trois des campagnes sucrières susmentionnées.

Toutefois, sous réserve de l'article 25 :

- a) sans préjudice des dispositions visées sous b), le quota B de l'entreprise ne peut être inférieur à 10 % de son quota de base visé au paragraphe 3 premier alinéa, le quota B de l'entreprise établie en Grèce ne pouvant être inférieur à 10 % de son quota A ;
- b) lorsque la somme des quotas B établis en application du premier alinéa et des dispositions visées sous a) n'est pas égale à la quantité fixée au paragraphe 2 point II sous a) pour la région en cause, ces quotas B sont affectés d'un coefficient exprimant le rapport entre ladite somme et la quantité fixée correspondante ;
- c) le quota B de chaque entreprise productrice de sucre établie dans les États membres ayant appliqué les dispositions de l'article 32 du règlement (CEE) n° 3330/74 est déterminé en tenant compte de la production de l'entreprise effectuée au-delà de son quota de base pendant la période visée au premier alinéa sans que la somme des quotas B ainsi déterminés puisse dépasser la quantité de base B en cause fixée au paragraphe 2 point II sous a).

5. Le quota B de chaque entreprise productrice d'isoglucose est égal à 23,55 % de son quota A établi conformément au paragraphe 3, selon le cas premier ou troisième alinéa.

Toutefois, pour chaque entreprise autre que celles visées au paragraphe 3 troisième alinéa, le quota B ne peut être inférieur à la production d'isoglucose effectuée pendant la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980 au-delà de son quota de base, mais dans la limite de son quota maximal.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine en tant que de besoin la qualité type pour l'isoglucose et les critères pour l'établissement d'un système de conversion des quantités produites en quantités relevant de cette qualité type.

7. Avant le 1^{er} janvier 1984, le Conseil procède sur la base d'un rapport de la Commission à un examen de la situation d'approvisionnement du marché mondial et, le cas échéant, procède, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, à une révision des quotas A et B.

8. Les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives au système de conversion visé au paragraphe 6, sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41.

Article 25

1. Les États membres peuvent effectuer des transferts de quotas A et de quotas B entre entreprises dans les conditions du présent article et en prenant en considération l'intérêt de chacune des parties concernées et notamment celui des producteurs de betteraves ou de cannes à sucre.

2. Les États membres peuvent diminuer le quota A et le quota B de chaque entreprise productrice de sucre ou de chaque entreprise productrice d'isoglucose établies sur leur territoire d'une quantité totale n'excédant pas, pour la période visée à l'article 23 paragraphe 1, 10 %, selon le cas, du quota A ou du quota B déterminé pour chacune d'elles conformément à l'article 24.

La limite de 10 % visée au premier alinéa ne s'applique pas, en Italie et dans les départements français d'outre-mer, lorsque les transferts de quotas sont effectués sur la base de plans de restructuration du secteur de la betterave ou de la canne et du secteur sucrier de la région en cause, dans la mesure nécessaire pour permettre la réalisation de ces plans.

Les plans de restructuration et les mesures affectant les quotas A et B qui en découlent sont communiqués sans délai à la Commission.

3. Les quantités de quotas A ou de quotas B retranchées sont attribuées comme telles par les États membres à une ou plusieurs autres entreprises pourvues ou non d'un quota et qui sont établies dans la même région, au sens de l'article 24 paragraphe 2, que les entreprises auxquelles ces quantités ont été retranchées.

Toutefois, la République française peut diminuer, pour une quantité n'excédant pas au total 30 000 tonnes de

sucre blanc, les quotas A déterminés conformément à l'article 24, des entreprises établies dans ses départements d'outre-mer et attribuer les quantités ainsi retranchées à une ou plusieurs autres entreprises établies dans la métropole. Le quota A de chaque entreprise en cause ne peut pas, après réduction, être inférieur à la production moyenne de sucre effectuée dans la limite de son quota de base constatée pour cette entreprise pendant les campagnes sucrières 1977/1978 à 1979/1980, au sens du règlement (CEE) n° 3330/74.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales concernant la modification des quotas en cas notamment de fusion et d'aliénation d'entreprises.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées en tant que de besoin selon la procédure prévue à l'article 41.

Article 26

1. Sans préjudice du paragraphe 2, le sucre C qui n'est pas reporté en vertu de l'article 27 et l'isoglucose C ne peuvent être écoulés sur le marché intérieur de la Communauté et doivent être exportés en l'état avant le 1^{er} janvier suivant la fin de la campagne de commercialisation en cause.

Les articles 8, 9, 18 et 19 ne sont pas applicables à ce sucre et les articles 18 et 19 à cet isoglucose.

2. À titre exceptionnel, il peut être décidé, dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement en sucre de la Communauté, que l'article 18 est applicable au sucre C. Dans ce cas, il est décidé en même temps que toute la quantité de sucre C en question peut définitivement être écoulee sur le marché intérieur sans que le montant prévu au paragraphe 3 soit perçu.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41.

Ces modalités prévoient notamment la perception d'un montant sur le sucre C et sur l'isoglucose C visés au paragraphe 1 dont l'exportation en l'état dans le délai requis n'a pas été prouvée à une date à déterminer.

Article 27

1. Chaque entreprise peut décider de reporter à la campagne de commercialisation suivante, au compte de la production de cette campagne, tout ou partie de la production de sucre dépassant le quota A. Cette décision est irrévocable.

2. Les entreprises qui prennent la décision visée au paragraphe 1:

- communiquent à l'État membre concerné avant le 1^{er} février la quantité à reporter,
- et s'engagent à stocker cette quantité reportée pendant la période du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante; pour cette période, les frais de stockage sont remboursés selon les dispositions de l'article 8.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises dans les départements français de la Guadeloupe et de la Martinique, la date du 1^{er} février visée au premier alinéa premier tiret est remplacée par celle du 1^{er} mai et la période du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante visée au même alinéa deuxième tiret est remplacée par celle du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

Lorsque la production définitive de la campagne de commercialisation en cause est inférieure à l'estimation faite au moment de la décision de report, la quantité reportée peut, avant le 1^{er} août de la campagne de commercialisation suivante, être ajustée avec effet rétroactif.

3. Les modalités d'application du présent article, lesquelles peuvent prévoir une limite aux quantités de sucre admises au report, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41.

Ces modalités prévoient notamment la perception d'un montant sur la quantité à stocker visée au paragraphe 2 deuxième tiret qui est écoulee au cours de la période de stockage prescrite.

Article 28

1. Avant la fin de chacune des campagnes de commercialisation 1981/1982 à 1985/1986 il est constaté :

- a) la quantité prévisible de sucre A et B et d'isoglucose A et B produite au compte de la campagne en cours;
- b) la quantité prévisible de sucre et d'isoglucose écoulee pour la consommation à l'intérieur de la Communauté pendant la campagne en cours;
- c) l'excédent exportable en diminuant la quantité visée sous a) de la quantité visée sous b);
- d) la perte moyenne prévisible ou la recette moyenne prévisible par tonne de sucre pour les engagements à l'exportation à réaliser au titre de la campagne en cours.

Cette perte moyenne ou cette recette moyenne est égale à la différence entre le montant total des restitutions et le montant total des prélèvements rapportés au tonnage total des engagements à l'exportation en cause ;

- e) la perte globale prévisible ou la recette globale prévisible, en multipliant l'excédent visé sous c) par la perte moyenne ou la recette moyenne visées sous d).

2. Avant la fin de chacune des campagnes de commercialisation 1982/1983 à 1985/1986, il est constaté cumulativement pour les campagnes de commercialisation 1981/1982 à 1984/1985 qui précèdent la campagne de la constatation :

- a) l'excédent exportable établi en fonction de la production définitive de sucre A et B et d'isoglucose A et B, d'une part, et de la quantité définitive de sucre et d'isoglucose écoulée pour la consommation à l'intérieur de la Communauté, d'autre part ;
- b) la perte moyenne ou la recette moyenne par tonne de sucre résultant de la totalité des engagements à l'exportation en cause établie en suivant la règle de calcul visée au paragraphe 1 sous d) deuxième alinéa ;
- c) la perte globale ou la recette globale en multipliant l'excédent visé sous a) par la perte moyenne ou la recette moyenne visées sous b) ;
- d) la somme globale des cotisations à la production de base et des cotisations B perçues.

La perte globale prévisible ou la recette globale prévisible visées au paragraphe 1 sous e) est ajustée en fonction de la différence entre les constatations visées sous c) et sous d).

3. Lorsque les constatations visées au paragraphe 1 aboutissent après ajustement conformément au paragraphe 2, et sans préjudice de l'article 29 paragraphe 1, à une perte globale prévisible, celle-ci est divisée par la quantité prévisible de sucre A et B et d'isoglucose A et B produite au compte de la campagne en cours. Le montant qui en résulte est à percevoir des fabricants en tant que cotisation à la production de base sur leurs productions de sucre A et B et d'isoglucose A et B.

Toutefois, cette cotisation ne peut dépasser :

- pour le sucre en cause, un montant maximal égal à 2 % du prix d'intervention du sucre blanc
- et
- pour l'isoglucose en cause, la partie de la cotisation à la production de base restant à la charge des fabricants de sucre.

4. Lorsque le plafonnement de la cotisation à la production de base ne permet pas de couvrir intégralement la perte globale visée au paragraphe 3 premier alinéa, le solde restant est divisé par la quantité prévisible de sucre B et d'isoglucose B produite au compte de la campagne concernée. Le montant qui en résulte est à percevoir des fabricants en tant que cotisation B sur leurs productions de sucre B et d'isoglucose B. Toutefois, sous réserve du paragraphe 5, cette cotisation ne peut dépasser :

- pour le sucre B, un montant maximal égal à 30 % du prix d'intervention du sucre blanc,
- et
- pour l'isoglucose B, la partie de la cotisation B restant à la charge des fabricants de sucre.

5. Lorsque le plafonnement de la cotisation à la production de base et celui de la cotisation B n'ont pas permis de couvrir intégralement la perte globale visée au paragraphe 3 premier alinéa, le pourcentage maximal visé au paragraphe 4 deuxième alinéa premier tiret est révisé dans la limite permettant d'augmenter ce dernier pourcentage jusqu'à 37,5 %. Le pourcentage visé à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa est adapté en fonction de cette révision.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête la révision des pourcentages visés au premier alinéa. Ces pourcentages révisés sont applicables à la campagne de commercialisation suivant immédiatement celle pour laquelle le solde de pertes non couvert a été constaté.

6. Les cotisations sont perçues par les États membres.

7. Les modalités d'application du présent article ainsi que les montants de cotisation à percevoir sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 41.

Article 29

1. Si, pour la campagne sucrière 1980/1981, les pertes globales visées à l'article 27 du règlement (CEE) n° 3330/74 :

- a) ne sont pas couvertes intégralement par le produit de la cotisation à la production, la charge financière qui en découle est ajoutée à la perte globale prévisible visée à l'article 28 paragraphe 1 sous e) du présent règlement pour la campagne de commercialisation 1981/1982.

Cette charge est calculée en considérant comme quantité garantie, par dérogation à l'article 27

paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3330/74, la consommation humaine dans la Communauté, exprimée en quantité de sucre blanc pendant la campagne sucrière 1980/1981 ;

- b) calculées compte tenu de la lettre a) deuxième alinéa, sont inférieures au produit de la cotisation à la production, un montant égal à cette différence est, selon le cas, déduit de la perte globale prévisible ou ajouté à la recette globale prévisible résultant de l'application de l'article 28 paragraphe 1 du présent règlement.

2. Lorsque le montant de la cotisation à la production de base est inférieur au montant maximal visé à l'article 28 paragraphe 3 ou lorsque le montant de la cotisation B est inférieur au montant maximal visé au paragraphe 4 dudit article, le cas échéant révisé selon son paragraphe 5, les fabricants de sucre ont l'obligation de payer aux vendeurs de betteraves la différence entre le montant maximal de la cotisation en cause et le montant de la cotisation à percevoir, à raison de 60 % de cette différence.

Le montant à payer par tonne de betteraves est fixé pour la qualité type.

Les bonifications et réfections visées à l'article 6 sont applicables à ce montant.

3. Les fabricants communautaires de sucre peuvent exiger des vendeurs de cannes produites dans la Communauté, pour une quantité de sucre pour laquelle la cotisation en cause est perçue, le remboursement de cette cotisation à raison de 60 % de celle-ci.

4. Les États membres s'assurent, sur la base des données fournies par les fabricants de sucre, que le paiement des betteraves répond aux dispositions communautaires en la matière.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41.

Article 30

1. Dans les contrats pour la livraison des betteraves destinées à la fabrication du sucre, il est établi une distinction entre les betteraves selon que les quantités de sucre qui seront fabriquées à partir de ces betteraves :

- a) seront du sucre A ;
- b) seront du sucre B ;
- c) seront des sucres autres que des sucres A et B.

Les fabricants de sucre font connaître pour chaque entreprise à l'État membre dans lequel l'entreprise concernée produit du sucre :

- les quantités de betteraves visées sous a) pour lesquelles ils ont conclu des contrats avant les ensemencements ainsi que la teneur en sucre prise comme base dans le contrat,
- le rendement correspondant prévu.

Les États membres peuvent exiger des renseignements supplémentaires.

2. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2 sous b) et à l'article 32, chaque fabricant de sucre qui n'a pas conclu, avant les ensemencements, des contrats de livraison pour une quantité de betteraves correspondant au quota A au prix minimal de la betterave A est obligé de payer, pour chaque quantité de betteraves transformées en sucre dans l'entreprise concernée, au moins ledit prix minimal.

3. Toutefois, un accord interprofessionnel peut déroger aux paragraphes 1 et 2 avec l'agrément de l'État membre concerné.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales pour l'application du présent article.

5. Les modalités d'application du présent article et, le cas échéant, les critères auxquels doivent se conformer les fabricants pour la répartition entre les vendeurs de betteraves des quantités de betteraves pour lesquelles il y a lieu de conclure des contrats avant les ensemencements au sens du paragraphe 1 sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 41.

Article 31

1. Il peut être décidé que le sucre ou l'isoglucose, utilisés pour la fabrication de certains produits, ne sont pas considérés comme production au sens du présent titre.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine les règles générales pour l'application du paragraphe 1 et les produits visés au même paragraphe.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41.

Article 32

1. Les fabricants de sucre peuvent acheter des betteraves destinées à une production de sucre C ou de sucre visé à l'article 31 de l'entreprise en cause à un prix inférieur aux prix minimaux de la betterave visés à l'article 5 paragraphe 1.

2. Toutefois, pour la quantité de betteraves achetée correspondant à la quantité de sucre :

- écoulée sur le marché intérieur en vertu de l'article 26 paragraphe 3,
- ou reportée à la campagne de commercialisation suivante en vertu de l'article 27,

les fabricants de sucre en cause ajustent, le cas échéant, le prix d'achat de sorte qu'il soit au moins égal au prix minimal de la betterave A.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, si nécessaire, selon la procédure prévue à l'article 41.

TITRE IV

RÉGIME D'IMPORTATIONS PRÉFÉRENTIELLES

Article 33

Les articles 34 à 37 sont applicables au sucre de canne, brut ou blanc, ci-après dénommé « sucre préférentiel », relevant de la position 17.01 du tarif douanier commun, originaire des États, pays ou territoires visés à l'annexe II et importé dans la Communauté en vertu :

- a) du protocole n° 3 sur le sucre ACP annexé à la convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975 et repris dans le protocole n° 7 de la deuxième convention ACP-CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979 ;
- b) de la décision 80/1186/CEE ;
- c) de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le sucre de canne du 15 juillet 1975.

Article 34

Lorsque les organismes d'intervention ou autres mandataires désignés par la Communauté achètent aux prix garantis du sucre préférentiel dont la qualité diffère de la qualité type, les prix garantis sont ajustés par l'application de bonifications ou de réfections.

Article 35

1. Le prélèvement prévu à l'article 16 ne s'applique pas lors de l'importation de sucre préférentiel.

2. Les interdictions visées à l'article 21 paragraphe 2 ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation pour le sucre préférentiel.

Article 36

1. Pour les campagnes de commercialisation 1981/1982 à 1983/1984, il est perçu, lors de la mise en libre pratique du sucre préférentiel brut dans la Communauté, une cotisation différentielle.

Cette cotisation est égale, par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc, pour la campagne de commercialisation :

- 1981/1982, à 2,25 Écus,
- 1982/1983, à 1,50 Écu,
- 1983/1984, à 0,75 Écu.

2. Par dérogation au paragraphe 1 :

- a) la cotisation n'est pas perçue :
 - sur le sucre préférentiel brut autre que celui destiné à être raffiné, relevant de la sous-position 17.01 B II du tarif douanier commun,
 - ou
 - sur le sucre préférentiel brut autre que celui visé au premier tiret, destiné à être raffiné dans une raffinerie et sous réserve de la constitution d'une caution dont le montant est égal à celui de la cotisation différentielle ;
- b) il peut être prévu que la cotisation n'est pas perçue en tout ou en partie pour du sucre préférentiel brut importé dans des régions de la Communauté à déterminer et raffiné dans une unité technique autre qu'une raffinerie.

3. Au sens du présent article, on entend par raffinerie une unité technique dont la seule activité consiste à raffiner soit du sucre brut, soit des sirops produits en amont du sucre à l'état solide.

Article 37

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête :

- a) les règles générales d'application du présent titre, et notamment celles qui concernent la mise en œuvre des textes visés à l'article 33 ;
- b) les conditions d'application de l'article 36 paragraphe 2 sous b).

2. Les modalités d'application du présent titre sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41.

TITRE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 38

Les dispositions nécessaires pour éviter que le marché du sucre soit perturbé par suite d'une modification du niveau des prix lors du passage d'une campagne de commercialisation à l'autre ou au cours d'une même campagne de commercialisation peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41.

Article 39

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement.

Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41.

Article 40

1. Il est institué un comité de gestion du sucre, ci-après dénommé « comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 41

1. Lorsqu'il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables.

Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la

Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 42

Le comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 43

Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 1; fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Article 44

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 45

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 46

1. Pendant les campagnes de commercialisation 1981/1982 à 1985/1986, la République italienne et la République française sont autorisées à octroyer dans les conditions des paragraphes 2 et 3 des aides d'adaptation aux producteurs de betteraves à sucre, aux producteurs de canne à sucre et, le cas échéant, aux producteurs de sucre.

2. En Italie, l'octroi des aides visées au paragraphe 1 ne peut avoir lieu que pour la production de la quantité de sucre effectuée dans la limite des quotas A et B de chaque entreprise productrice de sucre.

Pour la production de sucre obtenue :

- a) en Italie centrale et méridionale, le montant maximal des aides ne peut dépasser, par 100 kilogrammes de sucre blanc, 23,64 % du prix d'intervention du sucre blanc fixé conformément à l'article 3 paragraphe 1 sous a) pour chacune des campagnes visées au paragraphe 1;
- b) en Italie septentrionale, le montant maximal des aides est établi pour chacune des campagnes visées au paragraphe 1 en réduisant, dès la campagne de commercialisation 1981/1982, le pourcentage visé sous a) de 2 points de pourcentage.

3. En France, l'octroi des aides visées au paragraphe 1 ne peut avoir lieu que pour la production d'une quantité de sucre blanc produite dans les départements d'outre-mer ne dépassant pas la quantité de base attribuée à ces départements, déduction faite des transferts de quotas éventuels en application de l'article 25 paragraphe 2 deuxième alinéa. Ces aides ne peuvent pas dépasser 6,04 Écus par 100 kilogrammes exprimés en sucre blanc.

4. En outre, la République italienne est autorisée durant les campagnes de commercialisation 1981/1982 à 1985/1986, lorsque le niveau du taux d'intérêt consenti en Italie au meilleur client solvable est supérieur de 3 % ou plus au niveau du taux d'intérêt utilisé pour le calcul du montant du remboursement visé à l'article 8, à couvrir l'incidence de cette différence sur les frais de stockage par une aide nationale.

Article 47

Au cas où des mesures particulières seraient nécessaires pour permettre la mise en œuvre dans le cadre du présent règlement des engagements découlant d'une adhésion de la Communauté à l'accord international sur le sucre, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur

proposition de la Commission, arrête ces mesures qui peuvent déroger aux dispositions du présent règlement.

Article 48

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage au régime du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application dudit régime à la date prévue se heurterait à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41. Elles sont applicables jusqu'au 30 juin 1982 au plus tard.

Article 49

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1981.

3. Les règlements (CEE) n° 3330/74 et (CEE) n° 1111/77 ainsi que les articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 3331/74 sont abrogés le 30 juin 1981.

4. Les visas et les références aux règlements n° 1009/67/CEE, (CEE) n° 3330/74 et (CEE) n° 1111/77 figurant dans les actes pris en exécution de ces règlements doivent s'entendre comme se rapportant au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles des règlements abrogés sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe III.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1981.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
13.03	Sucrs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux : ex III. autres : — Carragenan
15.11	Glycérine, y compris les eaux et les lessives glycérineuses: B. autre, y compris la glycérine synthétique
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommés à mâcher du genre <i>chewing gum</i> C. Préparation dite « chocolat blanc » D. autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Extrait de malt ; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids : B. autres
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : <i>puffed rice</i> , <i>corn flakes</i> et analogues
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
ex 21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences
21.04	Sauces ; condiments et assaisonnements, composés
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification: a) séchées b) autres B. Levures naturelles mortes: I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins II. autres

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exception des sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants relevant de la sous-position 21.07 F
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : V. autres
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. D-Mannitol (mannitol) III. D-Glucitol (sorbitol)
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides polycarboxyliques acyoliques : ex V. autres : — Acide itaconique, ses sels et ses esters
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides carboxyliques à fonction alcool : I. Acide lactique, ses sels et ses esters III. Acide tartrique, ses sels et ses esters IV. Acide citrique, ses sels et ses esters V. Acides gluconiques, ses sels et ses esters ex VIII. autres : — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharique, acide isosaccharique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
29.23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes : D. Amino-acides : I. Lysine, ses esters et leurs sels III. Acide glutamique et ses sels

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.35	<p>Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques :</p> <p>ex Q. autres :</p> <p>— Produits intermédiaires de la transformation chimique de la pénicilline dans les antibiotiques des sous-positions 29.44 A ou C</p>
29.38	<p>Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques :</p> <p>B. Vitamines, non mélangées, même en solution aqueuse :</p> <p>ex II. Vitamine B₁₂</p> <p>IV. Vitamine C</p>
29.43	<p>Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 :</p> <p>ex B. autres :</p> <p>— Lévéulose, ses sels et ses esters</p>
29.44	<p>Antibiotiques :</p> <p>A. Pénicillines</p> <p>C. autres antibiotiques</p>
30.03	<p>Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :</p> <p>A. non conditionnés pour la vente au détail :</p> <p>II. autres :</p> <p>a) contenant la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ses produits :</p> <p>1. contenant de la pénicilline ou des dérivés</p> <p>ex b) non dénommés :</p> <p>— contenant des antibiotiques ou leurs dérivés à l'exception de ceux visés sous a)</p>
38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :</p> <p>Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques</p> <p>T. D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04 C III</p> <p>ex U. autres :</p> <p>— Produits de craquage du D-Glucitol (sorbitol)</p>
39.06	<p>Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linoxyne :</p> <p>ex B. autres :</p> <p>— Dextrans</p> <p>— Hétéropolysaccharide</p>

ANNEXE II

États, pays et territoires visés à l'article 33

Barbade	Malawi
Belize	Ouganda
Fidji	République populaire du Congo
Guyane	St Kitts-Nevis-Anguilla
Île Maurice	Surinam
Inde	Swaziland
Jamaïque	Tanzanie
Kenya	Trinité et Tobago
Madagascar	

ANNEXE III

TABLEAU DE CONCORDANCE

A

Règlement n° 1009/67/CEE

article 9 paragraphe 5
 article 9 paragraphe 6
 article 9 paragraphe 7
 article 9 paragraphe 8
 article 10
 article 11
 article 12
 article 13
 article 14 paragraphe 1 deuxième phrase
 article 14 paragraphe 2
 article 14 paragraphe 3
 article 14 paragraphe 4
 article 14 paragraphe 5
 article 14 paragraphe 6
 article 14 paragraphe 7
 article 15
 article 16 paragraphe 1 premier alinéa

 article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa

 article 16 paragraphe 1 troisième alinéa
 article 16 paragraphe 2
 article 16 paragraphe 3
 article 16 paragraphe 4
 article 16 paragraphe 5 premier alinéa
 article 16 paragraphe 5 deuxième alinéa
 article 17
 article 19 paragraphe 1
 article 20
 article 21
 article 25 paragraphe 1 premier alinéa
 article 25 paragraphe 2
 article 25 paragraphe 3
 article 27 paragraphe 3
 article 31 paragraphes 1 et 2
 article 31 paragraphe 3 premier,
 deuxième et troisième alinéas
 article 31 paragraphes 4 à 6
 article 32
 article 35 paragraphe 2
 article 36
 article 37 paragraphe 2
 article 38
 article 39
 article 40
 article 41
 article 43 paragraphes 1 et 2
 article 44
 article 45 paragraphe 1 première phrase

Règlement (CEE) n° 3330/74

article 9 paragraphe 3
 article 9 paragraphe 4
 article 9 paragraphe 5
 article 9 paragraphe 6
 article 11
 article 12
 article 13
 article 14
 article 15 paragraphe 1
 article 15 paragraphe 2
 article 15 paragraphe 3
 article 15 paragraphe 4
 article 15 paragraphe 5
 article 15 paragraphe 6
 article 15 paragraphe 7
 article 16
 article 17 paragraphe 1 premier alinéa
 deuxième phrase
 article 17 paragraphe 1 premier alinéa
 première phrase
 article 17 paragraphe 1 deuxième alinéa
 article 17 paragraphe 2
 article 17 paragraphe 3
 article 17 paragraphe 4
 article 17 paragraphe 5
 article 17 paragraphe 6
 article 19
 article 20
 article 21
 article 22
 article 26 paragraphe 1
 article 26 paragraphe 2
 article 26 paragraphe 3
 article 27 paragraphe 3 première phrase
 article article 32 paragraphes 1 et 2
 article 32 paragraphe 3

 article 32 paragraphes 4 à 6
 article 31
 article 40
 article 41
 article 33
 article 34
 article 35
 article 36
 article 37
 article 39
 article 42
 article 43

B

Règlement (CEE) n° 3330/74

article 1^{er}
 article 2 paragraphe 1
 article 2 paragraphe 2
 article 3 paragraphes 1, 2 et 3
 article 3 paragraphe 5
 article 3 paragraphe 6
 article 4 paragraphe 1
 article 4 paragraphe 2
 article 4 paragraphe 3
 article 4 paragraphe 4
 article 5
 article 6
 article 7 paragraphe 1
 article 8 paragraphe 1
 article 8 paragraphe 2
 article 8 paragraphe 3 premier alinéa
 article 8 paragraphe 3 deuxième alinéa
 article 9 paragraphe 1 premier alinéa
 article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa deuxième phrase
 article 9 paragraphe 2
 article 9 paragraphe 3 premier alinéa
 article 9 paragraphe 4
 article 9 paragraphe 5 premier et troisième tirets
 article 9 paragraphe 5 deuxième tiret
 article 9 paragraphe 6
 article 9 paragraphe 7
 article 10
 article 11
 article 12
 article 13
 article 14
 article 15 paragraphe 1
 article 15 paragraphe 2
 article 15 paragraphe 3
 article 15 paragraphe 4
 article 15 paragraphe 5
 article 15 paragraphe 6
 article 15 paragraphe 7
 article 16 paragraphe 1
 article 16 paragraphe 2
 article 16 paragraphe 3
 article 16 paragraphe 4
 article 16 paragraphe 5
 article 16 paragraphe 6
 article 16 paragraphe 7
 article 17 paragraphe 1
 article 17 paragraphe 2
 article 17 paragraphe 3
 article 17 paragraphe 4
 article 17 paragraphe 5
 article 17 paragraphe 6
 article 18 paragraphe 1
 article 18 paragraphe 3
 article 19 paragraphe 1
 article 19 paragraphe 2 premier alinéa

Présent règlement

article 1^{er}
 article 2 paragraphe 2
 article 2 paragraphe 3
 article 3 paragraphe 1
 article 3 paragraphe 4
 article 3 paragraphe 5
 article 5 paragraphe 1
 article 4 paragraphe 2
 article 4 paragraphe 3
 article 5 paragraphe 5
 article 6
 article 7 paragraphes 1 et 3
 article 7 paragraphe 2
 article 8 paragraphe 2
 article 8 paragraphe 3
 article 8 paragraphe 4
 article 8 paragraphe 5
 article 9 paragraphe 1 premier alinéa
 article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa

 article 9 paragraphe 2
 article 9 paragraphe 4
 article 9 paragraphe 3
 article 9 paragraphe 5
 article 3 paragraphe 2
 article 9 paragraphe 6
 article 36 paragraphe 3
 article 10
 article 11
 article 13
 article 14
 article 15
 article 16 paragraphe 1
 article 16 paragraphe 2
 article 16 paragraphe 3
 article 16 paragraphe 4
 article 16 paragraphe 5
 article 16 paragraphe 7
 article 16 paragraphe 8
 article 17 paragraphe 1
 article 17 paragraphe 2
 article 17 paragraphe 3
 article 17 paragraphe 4
 article 17 paragraphe 5
 article 17 paragraphe 6
 article 17 paragraphe 7
 article 18 paragraphe 1
 article 18 paragraphe 2
 article 18 paragraphe 3
 article 18 paragraphe 4
 article 18 paragraphe 5
 article 18 paragraphe 6
 article 12 paragraphe 1
 article 12 paragraphe 2
 article 19 paragraphe 1
 article 19 paragraphe 3 deuxième alinéa

Règlement (CEE) n° 3330/74

article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa
 article 19 paragraphe 2 troisième alinéa
 article 19 paragraphe 2 quatrième alinéa
 article 19 paragraphe 2 cinquième alinéa
 article 19 paragraphe 2 sixième alinéa
 article 19 paragraphe 3
 article 19 paragraphe 4
 article 19 paragraphe 5
 article 20
 article 21
 article 22
 article 23
 article 24 paragraphe 1
 article 24 paragraphe 2
 article 24 paragraphe 3
 article 24 paragraphe 4
 article 25
 article 26 paragraphe 1 et 2 premier alinéa

 article 26 paragraphe 2 deuxième alinéa
 article 26 paragraphe 3
 article 27 paragraphes 1, 2, 3 et 4

 article 27 paragraphe 5
 article 27 paragraphe 6
 article 27 paragraphe 7

 article 28
 article 29
 article 30 paragraphes 1 et 2
 article 30 paragraphe 3
 article 30 paragraphe 4
 article 31 paragraphe 1
 article 31 paragraphe 2
 article 31 paragraphe 4
 article 33
 article 34
 article 35
 article 36
 article 37
 article 38
 article 40
 article 41
 article 42
 article 43
 article 44
 article 45
 article 46
 article 47
 article 48
 article 49.

Annexe I
 Annexe II
 Annexe III

Présent règlement

article 19 paragraphe 3 troisième alinéa
 article 19 paragraphe 1 deuxième alinéa
 article 19 paragraphe 3 premier alinéa
 article 19 paragraphe 6
 article 19 paragraphe 4
 article 19 paragraphe 6
 article 19 paragraphe 7
 article 19 paragraphe 5
 article 20
 article 21
 article 22
 article 23
 article 24 paragraphe 1
 article 24 paragraphes 2 et 3
 article 25 paragraphe 5
 article 24 paragraphe 8
 article 24 paragraphe 4
 article 26 paragraphe 1 premier et deuxième alinéas
 article 26 paragraphe 2
 article 26 paragraphe 3
 article 28 paragraphes 1, 2, 3 et 4 et
 article 29 paragraphes 1 et 2
 article 29 paragraphe 3
 article 29 paragraphe 4
 article 28 paragraphe 7 et article 29 paragraphe 5
 article 5 paragraphes 3 et 5
 article 32
 article 30 paragraphes 1 et 2
 article 30 paragraphe 4
 article 30 paragraphe 5
 article 27 paragraphe 1
 article 27 paragraphe 2
 article 27 paragraphe 3
 article 38
 article 39
 article 40
 article 41
 article 42
 article 46
 article 43
 article 44
 article 45
 article 33
 article 34
 article 35
 article 36 paragraphes 1 et 2
 article 37
 article 48
 article 49

Annexe I
 Annexe II
 Annexe III

C

Règlement (CEE) n° 1111/77

article 1^{er}
article 2
article 3 paragraphe 1
article 3 paragraphe 2
article 3 paragraphe 3
article 3 paragraphe 4
article 4 paragraphe 1
article 4 paragraphe 2

article 4 paragraphe 3

article 4 paragraphe 4
article 4 paragraphe 4 *bis*
article 4 paragraphe 5
article 5
article 6
article 7
article 8
article 9 paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
article 9 paragraphe 8
article 9 paragraphe 9
article 9 paragraphe 10

article 10
article 11
article 12
article 13
article 15
article 16
article 17
article 18
article 20

Annexe I

Présent règlement

article 1^{er} paragraphe 1 sous f) et g) et
paragraphe 2 sous c)
article 13
article 16 paragraphe 1 et 6
article 17 paragraphe 1
article 16 paragraphe 7
article 16 paragraphe 8
article 19 paragraphes 2 et 3 premier alinéa
article 19 paragraphe 3 deuxième et
troisième alinéas
article 19 paragraphe 3 quatrième et
cinquième alinéas
article 19 paragraphe 5 deuxième alinéa
article 19 paragraphe 6
article 19 paragraphe 7
article 20
article 21
article 22
article 23
article 24 et article 26 paragraphe 1
article 28 et 29
article 25 paragraphe 4
article 25 paragraphe 6, article 28
paragraphe 7 et article 29 paragraphe 5
article 39
article 40
article 41
article 42
article 43
article 44
article 45
article 48
article 49

Annexe 1

RÈGLEMENT (CEE) N° 1786/81 DU CONSEIL
du 19 mai 1981
modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'application des règlements du Conseil :

— (CEE) n° 1785/81, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽²⁾,

— (CEE) n° 1784/81, du 19 mai 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽³⁾,

entraîne des modifications de la nomenclature tarifaire ;

considérant que l'annexe « tarif douanier commun » du règlement (CEE) n° 950/68 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/81 ⁽⁵⁾, doit être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe « tarif douanier commun » du règlement (CEE) n° 950/68 est modifiée comme suit :

1) la note complémentaire 2 du chapitre 17 est remplacée par le texte suivant :

« 2. Est considéré comme isoglucose, au sens de la sous-position 17.02 D I, le produit obtenu à partir de glucose ou de ses polymères, d'une teneur en poids à l'état sec d'au moins 10 % de fructose. »

(1) JO n° C 101 du 4. 5. 1981, p. 58.

(2) Voir page 4 du présent Journal officiel.

(3) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(4) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

(5) JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 8.

2) le libellé des sous-positions 17.02 B et F est remplacé par le libellé suivant :

« Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		Autonomes % ou prélèvement (P)	Conventionnels %
1	2	3	4
17.02	B. Glucose et sirop de glucose ; maltodextrine et sirop de malto-dextrine :		
	I. Glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (a) :		
	a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	25 (P)	—
	b) autres	25 (P)	—
	II. autres :		
	a) en poudre cristalline blanche, même agglomérée	50 (P)	—
	b) non dénommés	50 (P)	—
	F. Sucres et mélasses, caramélisés :		
	I. contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	47 (P)	—
	II. autres :		
	a) en poudre, même agglomérée	47 (P)	—
	b) non dénommés	47 (P)	— »

3) la note complémentaire 2 du chapitre 21 est remplacée par le texte suivant :

« 2. Est considéré comme isoglucose, au sens de la sous-position 21.07 F III, le produit obtenu à partir de glucose ou de ses polymères, d'une teneur en poids à l'état sec d'au moins 10 % de fructose. »

4) le libellé de la sous-position 21.07 F est remplacé par le libellé suivant :

« Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		Autonomes % ou prélèvement (P)	Conventionnels %
1	2	3	4
21.07	F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :		
	I. de lactose	67 (P)	—
	II. de glucose ou de malto-dextrine	67 (P)	—
	III. d'isoglucose	67 (P)	—
	IV. autres	67 (P)	— »

5) Le libellé de la sous-position 23.07 B I est remplacé par le libellé suivant :

« Numéro du tarif douanier commun »	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		Autonomes % ou prélèvement (P)	Conventionnels %
1	2	3	4
23.07	<p>B. autres, contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la malto-dextrine ou du sirop de malto-dextrine relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II, et des produits laitiers :</p> <p>I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de malto-dextrine :</p> <p>a) ne contenant ni amidon ou fécule ou, d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :</p> <p>1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % 15 (P) —</p> <p>2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % 15 (P) —</p> <p>3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 15 (P) —</p> <p>4. d'une teneur en poids de produits laitiers égalé ou supérieure à 75 % 15 (P) —</p> <p>b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :</p> <p>1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % 15 (P) —</p> <p>2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % 15 (P) —</p> <p>3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % 15 (P) —</p> <p>c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :</p> <p>1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % 15 (P) —</p> <p>2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % 15 (P) —</p> <p>3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % 15 (P) —</p> <p>II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou malto-dextrine, ni sirop de glucose ou sirop de malto-dextrine et contenant des produits laitiers 15 (P) —</p> <p>C. non dénommés 15 — »</p>		

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1981.

Par le Conseil

Le président

D. F. van der MEI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1787/81 DU CONSEIL

du 30 juin 1981

fixant, pour la campagne de commercialisation 1981/1982, les prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3, son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, lors de la fixation des prix du sucre, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que, afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui, compte tenu notamment du niveau qui en découle pour le prix d'intervention, assure aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable, tout en respectant les intérêts des consommateurs, et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles ;

considérant que, en raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, la commercialisation ne présente que des risques relativement limités ; que, dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être fixée à un niveau relativement faible ;

considérant que le prix de base de la betterave doit être établi compte tenu du prix d'intervention ainsi que des frais afférents à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et sur la base d'un rendement qui peut être évalué pour la Communauté à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betteraves à 16 % de teneur en sucre ;

considérant que les frais précités peuvent être évalués forfaitairement, en tenant compte notamment de la hausse des prix de l'énergie, à 19,33 Écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc ; que ce forfait est obtenu en additionnant la marge de transformation, évaluée à 17,83 Écus, et les coûts de la livraison des betteraves aux usines, évalués à 3,28 Écus, cette somme étant diminuée d'un forfait de 1,78 Écu représentant les recettes de ventes de mélasse réalisées par les usines et calculées sur la base d'un rendement de 38,5 kilogrammes par tonne de betteraves transformées et sur la base d'un prix de départ usine de 6,01 Écus pour 100 kilogrammes de mélasse ajusté sur la base de l'évolution des prix de vente effectifs des dernières années ;

considérant qu'il est opportun de choisir comme qualité type pour les betteraves une qualité qui tienne compte des caractéristiques de la production dans les régions betteravières les plus importantes de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 49,42 Écus pour 100 kilogrammes.
2. Le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 46,95 Écus pour 100 kilogrammes pour les zones non déficitaires de la Communauté.

Article 2

Le prix de base de la betterave est fixé à 35,91 Écus par tonne au stade de livraison au centre de ramassage.

⁽¹⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° C 75 du 3. 4. 1981, p. 11.

⁽³⁾ JO n° C 90 du 21. 4. 1981, p. 101.

⁽⁴⁾ Avis rendu les 25 et 26 mars 1981 (non encore paru au Journal officiel).

Article 3

Les betteraves de la qualité type présentent les caractéristiques suivantes :

- a) qualité saine, loyale et marchande ;
- b) teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour la campagne de commercialisation 1981/1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1981.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1788/81 DU CONSEIL

du 30 juin 1981

fixant, pour la campagne de commercialisation 1981/1982, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5, son article 5 paragraphe 5, son article 8 paragraphe 4 et son article 14 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1787/81 du Conseil, du 30 juin 1981, fixant, pour la campagne de commercialisation 1981/1982, les prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves⁽³⁾ a fixé le prix d'intervention du sucre blanc à 46,95 Écus pour 100 kilogrammes ;

considérant que l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que les prix d'intervention dérivés du sucre blanc sont à fixer pour chacune des zones déficitaires ; que, pour cette fixation, il est approprié de tenir compte des différences régionales de prix du sucre qui peuvent être supposées, en cas de récolte normale et de libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de formation des prix du marché ;

considérant qu'une situation d'approvisionnement déficitaire est prévisible dans les zones de production de l'Italie, de l'Irlande et du Royaume-Uni ;

considérant que l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit la fixation d'un prix d'intervention pour le sucre brut ; qu'il y a lieu d'établir ce prix à partir du prix d'intervention pour le sucre

blanc compte tenu de forfaits pour la transformation et le rendement, ainsi que des frais d'acheminement pour l'approvisionnement en sucre brut ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1787/81 a fixé le prix de base de la betterave à 35,91 Écus par tonne ; que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que le prix minimal à fixer pour la betterave A est égal à 98 % du prix de base de la betterave et le prix minimal à fixer pour la betterave B est en principe égal à 68 % dudit prix de base ;

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, le prix de seuil du sucre blanc est égal au prix indicatif majoré des frais de transport calculés forfaitairement à partir de la zone la plus excédentaire de la Communauté jusqu'à la zone de consommation déficitaire la plus éloignée dans la Communauté et d'un forfait tenant compte de la cotisation des frais de stockage qui, pour 1981/1982, peut être évalué à 3,55 Écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc ; que, étant donné la situation de l'approvisionnement dans la Communauté, il y a lieu de tenir compte des frais de transport entre les départements du nord de la France et Palerme ;

considérant que le prix de seuil du sucre brut doit être dérivé de celui du sucre blanc compte tenu de forfaits pour la transformation et le rendement ;

considérant que le prix de seuil de la mélasse doit être fixé de manière que les recettes des ventes de mélasse puissent atteindre le niveau des recettes des entreprises dont il est tenu compte lors de la fixation du prix de base de la betterave ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1358/77⁽⁴⁾ prévoit que le montant du remboursement dans le cadre de la péréquation des frais de stockage est fixé, par mois et par unité de poids, en prenant en considération les frais de financement, les frais d'assurance et les frais spécifiques du stockage,

(1) Voir page 4 du présent Journal officiel.

(2) JO n° C 75 du 3. 4. 1981, p. 12.

(3) Voir page 35 du présent Journal officiel.

(4) JO n° L 156 du 25. 6. 1977, p. 4.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 4

Article premier

Pour les zones déficitaires de la Communauté, le prix d'intervention dérivé du sucre blanc est fixé pour 100 kilogrammes à :

- a) 48,16 Écus pour toutes les zones du Royaume-Uni ;
- b) 48,16 Écus pour toutes les zones de l'Irlande ;
- c) 48,89 Écus pour toutes les zones de l'Italie.

Article 2

Le prix d'intervention pour 100 kilogrammes de sucre brut est fixé à 38,58 Écus.

Article 3

1. Le prix minimal de la betterave A est fixé, pour une tonne, à 35,19 Écus.
2. Le prix minimal de la betterave B est fixé, pour une tonne, à 24,42 Écus.

Le prix de seuil est fixé à :

- a) 58,44 Écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc ;
- b) 49,85 Écus pour 100 kilogrammes de sucre brut ;
- c) 6,51 Écus pour 100 kilogrammes de mélasse.

Article 5

Le montant du remboursement visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé à 0,58 Écu pour 100 kilogrammes de sucre blanc par mois.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour la campagne de commercialisation 1981/1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1981.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1789/81 DU CONSEIL

du 30 juin 1981

établissant les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, eu égard aux buts poursuivis par la politique agricole commune, en particulier la stabilisation des marchés, l'assurance de prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs et la garantie d'un approvisionnement normal de l'ensemble et de chacune des zones de la Communauté, l'article 12 du règlement (CEE) n° 1785/81 instaure un régime de stock minimal ; que ledit article stipule que ce stock minimal pour les producteurs de sucre de betteraves doit être égal à un pourcentage de la production réalisée par une entreprise dans la limite de son quota A ; que, en ce qui concerne le sucre de canne, ledit article stipule que le stock minimal doit être égal à un pourcentage de la quantité de sucre en cause qu'une entreprise raffine au cours d'une période à déterminer ; que les pourcentages à retenir doivent permettre la réalisation des buts susmentionnés tout en tenant compte des conditions de production ou de raffinage de ce sucre ;

considérant que le stock doit être détenu dans certaines conditions par le fabricant et le raffineur du sucre en question ; qu'il est nécessaire d'appliquer ce régime de manière à tenir compte de la réalité des structures du secteur du sucre ; qu'il convient d'arrêter les critères nécessaires pour une utilisation appropriée du stock minimal ;

considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 1488/76 du Conseil, du 22 juin 1976, arrêtant les dispositions relatives à l'instauration d'un régime de stock minimal dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2153/80 ⁽³⁾,

⁽¹⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 211 du 14. 8. 1980, p. 1.

Article premier

Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement et pour autant qu'il s'agit des produits auxquels l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 s'applique :

- a) tout fabricant de sucre de betteraves détient, pendant chaque mois de l'année civile, une quantité de sucre en stock qui correspond à 5 % de sa production réalisée dans la limite du quota A de son entreprise au cours des douze mois précédant immédiatement le mois en question ;
- b) tout raffineur de sucre brut de canne produit dans les départements français d'outre-mer ou de sucre préférentiel détient, pendant chaque mois de l'année civile, une quantité de sucre en stock qui correspond à 5 % de la quantité de sucre en cause raffinée dans son entreprise au cours des douze mois précédant immédiatement le mois en question.

Article 2

Tout fabricant de sucre blanc de betteraves peut, dans des conditions à déterminer, s'engager à satisfaire en tout ou en partie aux obligations visées à l'article 1^{er} sous a) pour le compte d'un autre fabricant de sucre blanc de betteraves dont l'entreprise productrice de sucre est établie dans le même État membre que l'entreprise du fabricant qui s'engage.

Article 3

Lorsque du sucre brut de betteraves ou des sirops produits en amont du sucre à l'état solide fabriqués par une entreprise pourvue d'un quota A et relevant de son stock minimal sont destinés à être transformés en sucre blanc ailleurs que dans cette entreprise :

- a) ils peuvent être vendus au transformateur, à condition que ce dernier s'engage, pour la quantité de produit en question, à satisfaire aux obligations visées à l'article 1^{er} sous a),

ou

- b) ils ne sont pas soumis à l'obligation visée à l'article 1^{er} sous a) sur demande du fabricant qui les

a produits contre restitution par celui-ci d'un forfait représentant l'avantage résultant de la libération de ladite obligation.

Article 4

Lorsque l'approvisionnement de la Communauté n'est plus assuré dans des conditions normales, il peut être prévu que l'intéressé soit libéré en tout ou en partie de l'obligation de stocker le sucre en question.

Article 5

Lorsque la situation du marché l'exige ou lorsque les mesures de libération du stock prises en application de l'article 4 ne sont pas suivies d'effet, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête toutes les mesures appropriées pour que soit réalisé le déstockage nécessaire à l'approvisionnement de la Communauté ou d'une ou plusieurs de ses zones, à des conditions normales.

Article 6

Lorsque du sucre relevant du stock minimal est écoulé dans des conditions autres que celles prévues par les

règles du régime du stock minimal, un montant est perçu pour la quantité de sucre écoulée.

Ce montant est établi compte tenu :

- a) d'un forfait représentant l'avantage visé à l'article 3 sous b),
et
- b) de la différence entre le prix de seuil et le prix d'intervention, augmenté de la cotisation visée à l'article 8 paragraphe 2 troisième alinéa sous a) du règlement (CEE) n° 1785/81, fixés pour le sucre blanc pour la campagne de commercialisation en question, augmentée forfaitairement de 2 Écus pour 100 kilogrammes.

Article 7

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1981.

2. Le règlement (CEE) n° 1488/76 est abrogé et les visas se référant à son article 7 doivent s'entendre comme se rapportant à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1981.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

